Guide du **débroussaillement règlementaire** aux abords des constructions dans le **département de Vaucluse**



Débroussailler autour de sa maison :

« *une obligation* »

4ème édition

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département VAUCLUSE
SYNDICAT mixte FORESTIER

Le débroussaillement réglementaire

Le 10 juillet 2023, une nouvelle loi, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque d'incendie, instaure une stratégie nationale qui d'une part conforte la règlementation existante, et d'autre part introduit des mesures de protection de la biodiversité, de la flore et de la faune. Cette loi impacte directement les obligations légales de débroussaillement (OLD).

- **Le débroussaillement vous protège**, vous et votre construction, en garantissant une rupture du combustible végétal, ce qui baisse la puissance du feu et accroît votre sécurité.
- **Le débroussaillement protège la forêt** en limitant le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.
- **Le débroussaillement doit être au croisement des enjeux liés aux obligations légales de débroussaillement et des enjeux de biodiversité.**

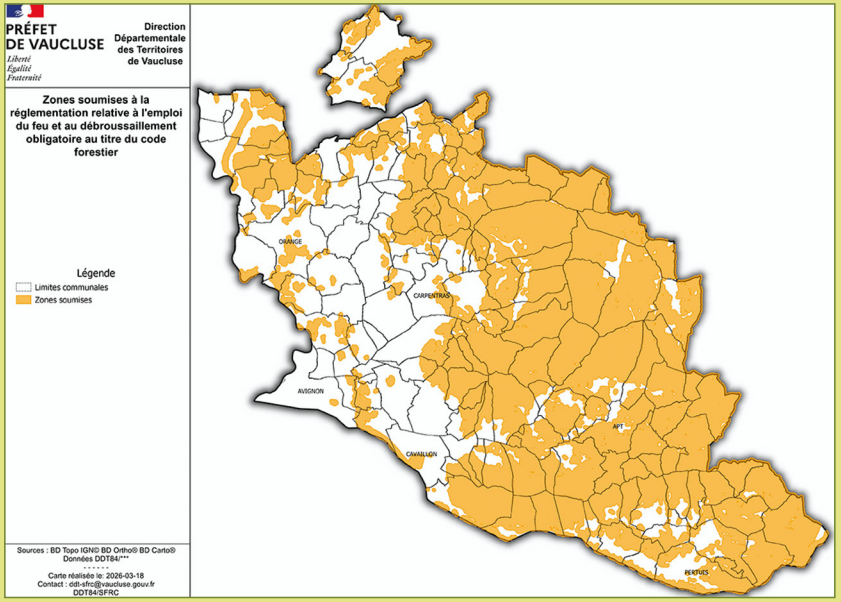
Le saviez-vous ? : *143 des 151 communes vauclusiennes sont exposées au risque d'incendie de forêt. Plus de 85 000 propriétaires doivent respecter la règlementation sur le débroussaillement.*



Débroussailler 50 m autour des constructions et 3 m de chaque côté du chemin privé d'accès

Le débroussaillement règlementaire, et le maintien en l'état débroussaillé, est une obligation inscrite dans le Code forestier.

En Vaucluse, la délimitation des massifs forestiers classés au risque d'incendie est définie par l'arrêté ministériel du 6 février 2024, modifié le 20 mai 2025 et le 13 avril 2026. Une carte départementale et des cartes communales des zones concernées sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de Vaucluse. Des cartes interactives peuvent être consultées *(cf. Ressources p.15)*.



Les obligations légales de débroussaillement (OLD) concernent les propriétaires de terrains, de constructions et d'installations situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis ou garrigue.

Les modalités d'application du débroussaillement autour des habitations, défini dans le Code forestier, sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°84-2025-10-22-00004 du 22 octobre 2025.

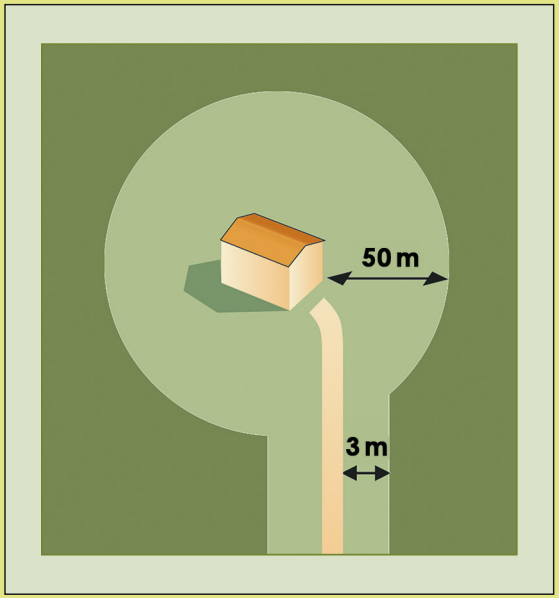
Ce guide technique explique aux propriétaires concernés comment appliquer cette règlementation.

Surfaces à débroussailler

Le document d'urbanisme en vigueur dans la commune conditionne les surfaces à débroussailler :

Cas général : en zones non urbaines du document d'urbanisme de votre commune

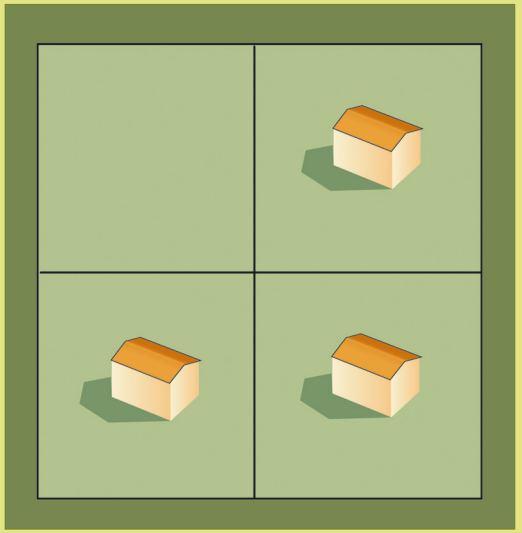
Vous devez débroussailler les abords des constructions :
- **dans un rayon de 50 m autour des bâtiments ou installations de toute nature** y compris des piscines,
- **3 m de part et d'autre des chemins privés y donnant accès.**



Ces travaux sont à la charge du propriétaire de la construction ou de ses occupants (locataires, fermiers…).
Ce principe relève de l'application de l'article 1384 du Code civil selon lequel toute personne doit assumer la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. En conséquence, la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à **protéger le bien bâti** incombe effectivement au propriétaire de ce bien.

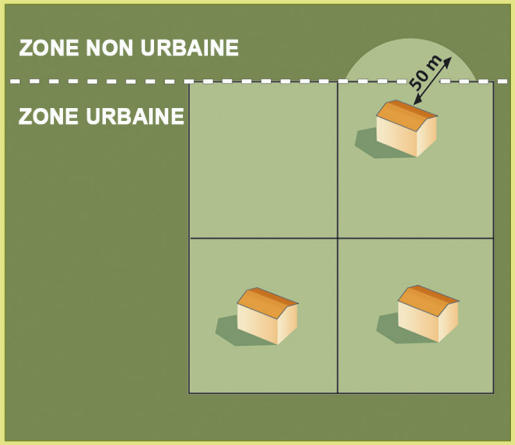
Zone non urbaine

Cas des zones urbaines :



Vous devez débroussailler **la totalité de la superficie de votre terrain, qu'il soit construit ou non.**

C'est également la réglementation qui s'applique dans les lotissements, les Zones d'aménagement concerté (ZAC) et les Associations foncières urbaines (AFU)…



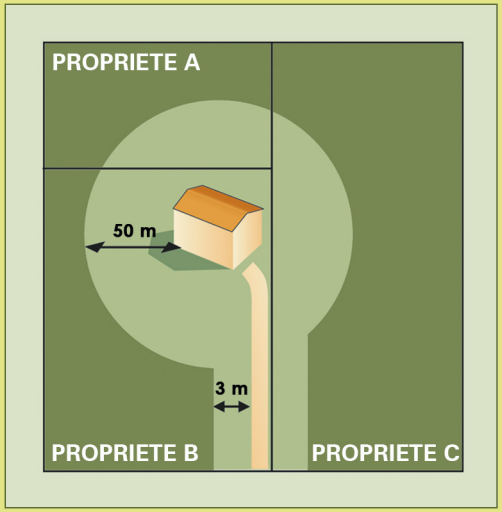
Attention, pour une construction située en limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine, **les règlementations de ces deux types de zone se cumulent.**

Zone urbaine

Dépassement du périmètre de sa propriété

Débroussailler sur un terrain voisin en zone non urbaine

▶ Si le rayon de 50 m déborde de votre propriété, vous devez réaliser les travaux **sur votre propre terrain, mais également sur les terrains riverains, avec l'autorisation de leurs propriétaires.**



Comment faire ?

▶ Vous devez prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :
- Les informer par tout moyen permettant d'en établir la date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre récépissé, ...) des obligations qui s'étendent à ce fonds,
- Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations, cette autorisation est valable 3 ans,
- Rappeler au propriétaire qu'en cas de refus ou à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge *(cf. Modèle de courrier p.15).*

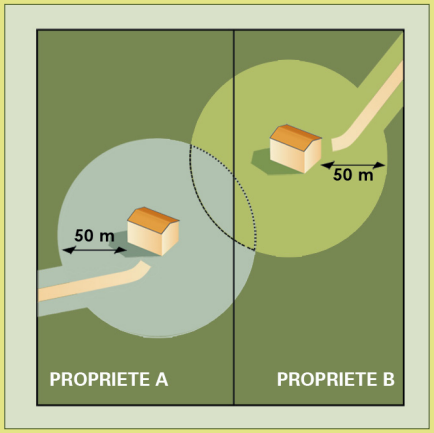
Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, vous devez en informer le maire (avec les pièces justificatives : copies des courriers, RAR...)

À noter : Le propriétaire riverain ne peut s'opposer à la réalisation des travaux de débroussaillement par celui à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même les travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

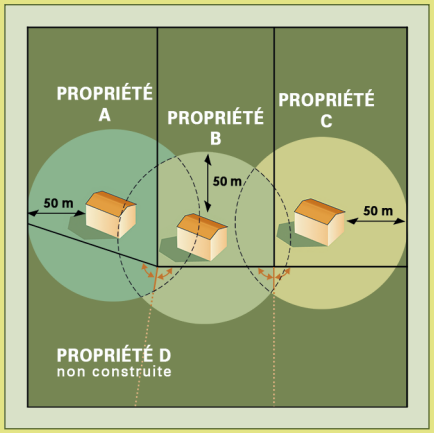
Cas particuliers

Superposition d'obligations de débroussaillement en zone non urbaine

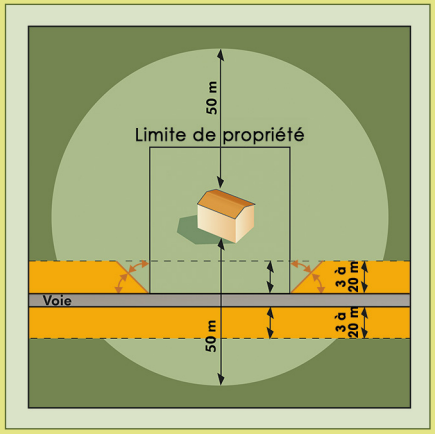
- Entre deux propriétaires soumis aux OLD : Chacun fait la surface définie par le rayon de 50 m située sur sa propriété. Ils font également chez leur voisin la superficie qui leur incombe en dehors du rayon de 50 m lié à la construction voisine.



- Entre des propriétaires soumis aux OLD et un propriétaire non soumis à l'obligation de débroussailler (parcelle non construite) : Chaque propriétaire de construction fait la surface définie par le rayon de 50 m située sur sa propriété. Puis la portion du rayon de 50 m au droit des limites de sa parcelle.



- Entre un propriétaire soumis aux OLD et le gestionnaire d'une infrastructure (voies ouvertes à la circulation publique, autoroutes, voies ferroviaires, **sauf réseaux électriques**) : Le propriétaire doit débroussailler la surface définie par le rayon de 50 m sur sa propriété, ainsi que les parties à mi-distance entre les limites de sa parcelle construite et celles de l'infrastructure concernée.



Zone non urbaine

Les modalités du débroussaillement réglementaire respectueux de l'environnement

Le débroussaillement consiste à réduire la quantité de combustible végétal, afin de diminuer l'intensité des incendies et de limiter sa propagation. Il assure une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et inclut le maintien en l'état débroussaillé.
L'arrêté préfectoral n°84-2025-10-22-0004 du 22 octobre 2025 définit les travaux à effectuer :

▶ A moins de 3 m en tout point des constructions : pas d'arbres ni arbustes. 1
Un arbre remarquable (sauf cyprès) peut être gardé près de la maison s'il est à plus de 5 m des autres végétaux...

▶ Enlever les débris végétaux au niveau des toitures.



▶ À moins de 10 m de la construction : éliminer les paillages, les litières de feuilles mortes et les aiguilles sèches.

▶ Couper la végétation herbacée et arbustive au ras du sol.
- Les semis d'arbres forestiers peuvent être conservés,
- Les plants forestiers doivent être maintenus.

▶ **Maintien en état débroussaillé :**
Le débroussaillement doit être entretenu régulièrement de façon à ce que la hauteur de la végétation ligneuse basse n'excède pas 25 cm de haut et les distances entre végétaux soient respectées.

▶ **Les arbres**
- Couper ou tailler les arbres pour que la distance entre leurs houppiers soit de 2 m minimum, 2
Attention : pas de distanciation pour les arbres de plus de 15 m de haut ou dans les pentes supérieures à 45° avec risque d'érosion, ou au-dessus de 1000m d'altitude.
- Élaguer les arbres conservés sur 4m s'ils ont plus de 15 m de haut, sur 2 m pour les arbres entre 6 et 15 m de haut, et sur 1/3 de leur hauteur quand ils sont inférieurs à 6 m, 3
- Des bouquets arborés peuvent avoir une surface de 50 m² s'ils sont distants de 5 m les uns des autres et à plus de 30 m des constructions. 4

▶ **Les arbustes**
- Eliminer les arbustes sous couvert d'arbres, 6
- La distance entre arbustes et arbres conservés doit être de 2 m minimum,
- Des bouquets d'arbustes peuvent avoir une surface de 2 m² s'ils sont distants de 2 m des autres végétaux (projection au sol des houpiers des arbres maintenus). 7

▶ **Les rémanents :**
Les résidus de coupes doivent être éliminés dans le mois suivant la réalisation des travaux, par broyage, exportation ou, en dernier recours, par brûlage selon la règlementation de l'emploi du feu en vigueur.

▶ **Arbres à préserver**
- Quand ils existent, garder quelques arbres vivants à cavité apparente, ou taillés en têtard. 5
À plus de 30 m des constructions :
- Maintenir des arbres morts sur pied,
- Garder quelques troncs morts isolés au sol (1 par 1000 m²),
La distance avec les autres végétaux est de 2 m minimum.

Dans le cas de taillis de chêne, il y a souvent plusieurs troncs qui partent d'une même souche. Les brins qui sont issus de la même souche doivent être considérés comme un seul et même arbre et les branches issues des divers brins comme un seul et même houppier.

▶ **Les îlots de végétation**
Sur les terrains en état boisé et à plus de 30 m des constructions, garder des îlots composés de plusieurs strates de végétation. 8
- Surface maximale : 20 m² ou 6 m de long,
- Distance de 20 m minimum d'un autre îlot,
- Distance de 5 m des autres végétaux,
- Une discontinuité verticale entre le bas du houppier des arbres et le haut du reste de la végétation de l'îlot doit être égale à 3 fois la hauteur de la végétation basse. 9

Mesures de protection des espèces et de la biodiversité :
Afin de réduire les impacts environnementaux du débroussaillement, ces mesures sont obligatoires :
- Réaliser les travaux de façon progressive depuis les constructions vers l'espace naturel,
- Pas de broyage mécanique de première ouverture entre le 1er mars et le 15 août sur des surfaces à broyer supérieures à 5000 m². Cela ne s'applique pas aux travaux d'entretien courant,
- Ne pas débroussailler les boisements rivulaires répertoriés et indiqués sur la carte interactive du Vaucluse *(cf. Ressources p.15).* (Sauf cas particulier des campings).

Mesures particulières de protection des espèces menacées au niveau régional :

La nivéole de Fabre*
- Débroussaillement du 15 juin au 15 octobre,
- Hauteur de coupe : 15 cm minimum,
- Sol et pierriers non remaniés,
- Débroussaillement manuel exclusivement.

La vipère d'Orsini*
- Débroussaillement du 1er octobre au 31 mars,
- Le broyat ne doit pas recouvrir le sol,
- Des îlots de genévriers doivent être conservés,
- Sol et pierriers non remaniés,
- Débroussaillement manuel exclusivement.

Mesures recommandées

La pie Grièche*
- Pas de débroussaillement, y compris manuel, du 1er mars au 15 août sur les secteurs de présence.

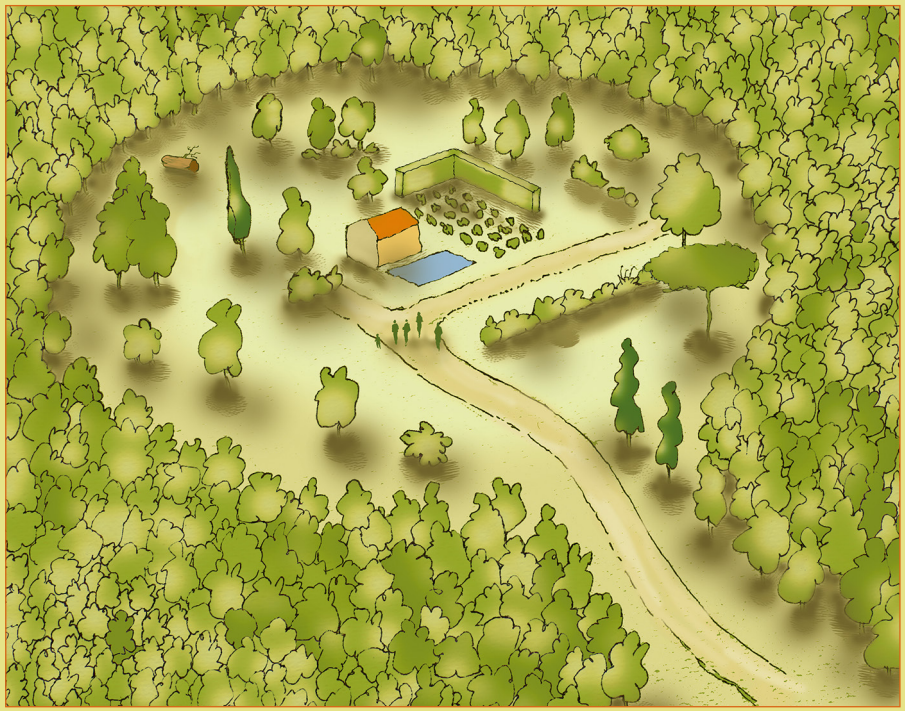
**Voir leur localisation sur la carte interactive indiquée en p.15*

Le débroussaillement

Réglementation

▶ Les haies, souvent conductrices du feu, doivent :
- Avoir une hauteur et largeur maximales de 2 m.
- Se situer à 3 m de distance des constructions et à 3 m des autres végétaux conservés.
- Si la hauteur ou la largeur est supérieure à 2 m : mise à distance des autres végétaux égale à 3 fois la plus grande des dimensions *(hauteur ou largeur)* de la haie.

Les haies doivent être entretenues en respectant la règlementation du Code civil *(par exemple le non-dépassement des branches en dehors de la propriété).*



▶ Abords des voies privées

Pour faciliter l'arrivée des engins de secours, la voie privée d'accès aux constructions doit :
- Présenter un gabarit de circulation de 4 m de haut et 4 m de large au-dessus de la voie.
- Être débroussaillée 3 m de part et d'autre, en élaguant les arbres conservés.

À savoir

▶ Sites classés

Les OLD ne sont pas soumis à déclaration/autorisation dans les espaces boisés classés (EBC). Elles ne le sont pas non plus dans les sites inscrits ni dans le périmètre de monuments historiques, SAUF s'il y a abattage d'arbres supérieurs à 10 m de haut, auquel cas une demande d'autorisation préfectorale doit être adressée à l'inspection des sites ou à l'architecte des bâtiments de France.

▶ Vente/location

- Il y a **obligation d'information des nouveaux acquéreurs/ locataires** sur les OLD.
- Le propriétaire cédant **doit attester sur l'honneur** qu'il vend un bien débroussaillé (l'attestation porte sur les parcelles vendues).

▶ Mutualisation des travaux

Il est parfois intéressant de **mutualiser les travaux de débroussaillement entre voisins proches** *(réalisation par une même entreprise ; création d'une ASA ou d'une ASL, ce qui peut faciliter l'accord des propriétaires riverains…)*
Demandez conseil à votre mairie.



Maison débroussaillée avec des zones de grands arbres supérieurs à 15 m

Questions/Réponses

Qu'est-ce qu'on entend par « installations de toute nature » ?

Les OLD s'appliquent aux constructions et aux installations de toute nature. Il s'agit des habitations, garages, hangars, piscines, citernes de gaz, caravanes immobilisées, installations photovoltaïques, antennes relais et de télécommunication…
Sont également concernés, avec des dispositifs particuliers, les aires de stationnement aménagés, terrains de sport, cimetières, carrières, postes électriques au sol, campings, parcs de loisirs, …

Dans un lotissement, qui débroussaille les parties communes ?

Dans le cas d'un lotissement, le débroussaillement des parties privées est à la charge des occupants et celui des parties communes au syndic ou aux gestionnaires de l'ensemble collectif.
Si le lotissement, considéré comme une zone urbaine, est entouré vers l'extérieur par une zone non urbaine, alors la règle du périmètre de 50 m à débroussailler s'applique pour les constructions riveraines (cf. p.3) à la charge des propriétaires concernés, à moins que ces travaux ne soient prévus et votés en assemblée de syndic.

Est-ce le propriétaire ou le locataire qui doit débroussailler ?

Le Code forestier désigne le propriétaire ou ses ayants droit comme responsables du débroussaillement. Mais le décret d'application du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillement peut être effectué par la personne qui occupe les lieux, qu'elle soit locataire ou usufruitier. De manière générale, incombe au propriétaire les gros travaux d'investissement (premier débroussaillement, coupe d'arbres…) et au locataire l'entretien.

Les terres agricoles doivent-elles être entretenues (cas de friches) ?

Quand elles sont situées dans les zones soumises aux OLD, les terres agricoles non entretenues doivent être débroussaillées. Si elles sont en dehors des zones soumises aux OLD, ce point ne relève plus du code forestier mais éventuellement du code des collectivités territoriales, voir avec votre mairie.

Quels sont les alternatives au brûlage des déchets verts ?

Si le brûlage des déchets verts est dérogatoire pour les propriétaires soumis aux OLD, il doit rester exceptionnel lorsque ni le broyage, ni l'exportation ne sont possibles. Le brûlage est en effet très polluant *(50 Kg de déchets verts brûlés équivaut entre 70 et 920 aller-retour en déchèterie située à 20 km – Source ADEME)* et présente un risque de départ de feu (Cf. la règlementation de l'emploi du feu en Vaucluse).
Privilégier le broyage ou le compost. De nombreuses communes et communautés de communes mettent en place des services de broyage pour les particuliers.

Questions

Sanctions

Les sanctions prévues

Sanctions en cas de non-respect des obligations de débroussaillement

Le non-respect des obligations légales de débroussaillement (OLD) expose à des sanctions prévues par le Code forestier, ainsi que par le Code de l'environnement en cas d'atteinte aux milieux naturels ou aux espèces protégées.

Le maire, ou le représentant de l'État dans le département, assure le contrôle de l'exécution des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). En cas de carence, plusieurs mesures administratives peuvent être mises en œuvre : mise en demeure, éventuellement assortie d'une astreinte journalière, la réalisation de travaux d'office avec recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune ou une amende administrative d'un montant de 50 € par m² non débroussaillé prononcée par le préfet.

Outre les mesures administratives, des sanctions pénales peuvent également s'appliquer : amende pénale de 5e classe : 1 500 € (ou 200 € en amende forfaitaire) et en cas de mise en demeure non respectée une amende délictuelle de 50 € par m² non débroussaillé ou une injonction assortie d'une astreinte prononcées par le tribunal.

Personnes habilitées à constater les infractions : les gardes champêtres, les agents de police municipale, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents de l'Office national des forêts assermentés à cet effet.

Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

En cas de sinistre votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Votre responsabilité pourra être mise en cause si la densité excessive de végétation sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.



Mini lexique

- **Arbre remarquable** : considéré comme exceptionnel pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison.
- **Arbre taillé en têtard** : arbre feuillu étêté plusieurs fois et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Elagage** : coupe de certaines branches d'un arbre, sur la partie basse de son tronc ou sur les extrémités de ses branches.
- **Espèces protégées** : faisant l'objet d'un régime de protection défini par le Code de l'environnement.
- **Fonds** : qui a trait à la propriété, sol sur lequel on bâtit.
- **Houppier** : ensemble des branches qui forment le feuillage de l'arbre.
- **Végétal ligneux** : dont les tiges sont constituées de bois.
- **Plants forestiers** : petits arbres âgés de quelques années, souvent plantés, destinés au renouvellement de la forêt.
- **Rémanents** : résidus issus des branches et du tronc, laissé sur le sol après l'exécution d'une coupe.
- **Semis d'arbres** : jeunes pousses d'arbres issus de régénération naturelle.
- **Taillis** : peuplements feuillus composés des tiges issues de souches, suite à une coupe complète du tronc des arbres.



*Chaque **houppier** doit être distant d'au moins 2 m des houppiers voisins.*



*Enlever les arbres et autres **végétaux ligneux** en densité excessive.*

Lexique Juridique

Références juridiques

Zones forestières soumises :

- Arrêté ministériel du 6 février 2024, modifié par **les arrêtés interministériels du 20 mai 2025 et du 13 avril 2026** : classement des forêts exposées au risque d'incendie.

Obligations légales de débroussaillement

- Quelques articles repères du Code forestier en vigueur suite à la loi du 10 juillet 2023 :
Article L131-10 alinéa 1 : définition du débroussaillement ; Article L134-6 : les différentes situations où s'appliquent les OLD ; Article L131-13 : superposition d'OLD ; Article R.131-14 : débroussaillement sur un fond voisin, information, demande autorisation ; Article L131-12 : le voisin ne peut s'opposer au débroussaillement ; Article L134-11 : débroussaillement des lignes électriques ; Article L134-16 : vente - location.
Attention : toujours vérifier les éventuelles mises à jour sur le site de Légifrance.

- **Arrêté préfectoral du 22 octobre 2025** : articles 1 à 10. Quelques repères : Article 1 : les différentes situations où s'appliquent les OLD / boisements rivulaires ; Article 2 : définition du débroussaillement / zones agricoles ; Articles 3 à 6 : modalités techniques + mesures spécifiques ; Article 4 : élimination des rémanents ; Article 5 : sites classés ; Articles 6 et 7 : enjeux localisés zone urbaine et non urbaine /installations de toute nature ; Article 9 : abords des chemins privés ; Article 10 : sanctions. Art. 11 à 15 : débroussaillement des infrastructures linéaires.

Emploi du feu

- **Circulaire interministérielle du 18 novembre 2011** : interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre / dérogations.

- Arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2013 consolidé par l'arrêté du 7 février 2018

Informations juridiques

Direction départementale des territoires
Les services de l'Etat en Vaucluse
DDT 84/ SFRC – 84905 Avignon Cedex 9
Tel : 04 88 17 85 00
ddt-foret-dfci@vaucluse.gouv.fr

Ressources

Cartes interactives

Ces cartes permettent d'avoir des données très précises sur votre propriété, simplement en indiquant votre adresse et votre commune dès l'ouverture de la carte.

Carte des massifs exposés, de la Direction départementale des territoires de Vaucluse :

▶ Pour localiser :
- le zonage d'application des OLD,
- les niveaux de sensibilité applicables aux ouvrages linéaires,
- les cours d'eau du département exemptés de débroussaillement,
- les zones de présence de la nivéole de Fabre, la vipère d'Orsini et les pies Grièche (méridionale et à tête rousse).

Sélectionner la donnée recherchée dans l'arbre des couches à gauche de la carte.

Service public des cartes et données du territoire

Parmi les nombreuses données désormais accessibles au public, vous trouverez des informations utiles dans le cadre de vos obligations légales de débroussaillement sur les sites suivants :

- **cadastre.gouv.fr**

Pour connaitre vos numéros et codes de parcelle et celles couvertes par votre périmètre de 50 m à débroussailler.

- **geoportail-urbanisme.gouv.fr**

Pour savoir si vous êtes situé en zone U (urbaine) ou tout autre zone du PLU, afin de déterminer quel type de règlementation s'applique chez vous *(cf. Surfaces à débroussailler P.2 et 3)*

- **Cartes.gouv.fr** - *(Remplace Géoportail.gouv.fr)*

Pour accéder au zonage d'application des OLD au niveau national.
Aller sur « explorer-les-cartes », puis « accéder aux cartes », et cocher zonage informatif des obligations légales de débroussaillement dans « ma sélection de cartes ».

Modèle de courrier

Modèle de courrier à l'usage des propriétaires devant débroussailler chez leurs voisins : https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R71083

Sites cartographies

Crédit photos : DDT 84, ONF pôle DFCI, Syndicat mixte forestier
Crédit schéma : CAUE de Vaucluse / KH communication
Maquette : KH communication
Impression : Quadrifolio – Le Thor
Papier écolabellisé PEFC – Edition septembre 2026



Département VAUCLUSE
SYNDICAT mixte FORESTIER

Syndicat mixte forestier
3511, route des Vignères
84250 Le Thor
04 90 78 90 91

contact@smdvf84.fr
Syndicatmixteforestier.com

PRÉFET DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

VAUCLUSE
LE DÉPARTEMENT